



ARRETE N° 2023A29

portant réglementation temporaire de la circulation
rue Adélaïde Daligaut le 2.09.2023 - Fête des voisins

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande des riverains de la rue Adélaïde Daligaut en date du 8 août 2023,

Considérant que pour le bon déroulement de la fête des voisins des riverains de la rue Adélaïde Daligaut qui se déroulera le samedi 2 septembre 2023, il convient de barrer temporairement une partie de cette voie,

ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, entre les numéros 3 et 11 de la rue Adélaïde Daligaut, le 2 septembre 2023, dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins par les riverains.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 2 septembre 2023.

Article 3 - La signalisation d'interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 10 août 2023

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.